



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020 - 176

Arras, le **19 AOUT 2020**

Société WIZPAPER

COMMUNE DE WIZERNES

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.171-11, L.214-7, L.181-14 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, dont le siège social est situé 32, avenue Pierre Grenier 92 100 Boulogne Billancourt, à exploiter les installations classées rue du Choquet 62570 Wizernes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires en matière d'exploitation, d'entretien et de réparations éventuelles du barrage référencé ROE 27349, en particulier son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société WIZPAPER dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet à Arques (62510) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 19 février 2020 ;

Vu le courriel de procédure contradictoire en date du 7 août 2020 informant la société WIZPAPER de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté les compléments requis par l'arrêté susvisé du 3 mai 2018, au dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage, déposé par courrier du 18 février 2015 en vertu du III de l'article L.214-17 du code de l'environnement, afin que les modalités techniques qu'il propose pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans le fleuve Aa ne fassent pas obstacle au maintien en eau de la "Rivière" à tout moment de l'année, sous réserve des périodes de bas étiage, de pompages réalisés en amont ou d'opérations d'exploitation d'ouvrages situés en amont ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2018, notifié le 09 mai 2018, le délai d'un an fixé par cet arrêté étant expiré ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WIZPAPER de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 –

La société WIZPAPER, dont le siège social est situé zone industrielle du Hocquet à Arques (62 510), et qui exploite une usine de fabrication et transformation de papiers couchés implantée 51 rue du Choquet à Wizernes, est mise en demeure d'apporter, dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les compléments au dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage hydraulique référencé ROE 27 349 prescrits par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2018.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WIZPAPER et dont une copie sera transmise à M. le maire de Wizernes.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- Société WIZPAPER
- Mairie de Wizernes
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à LILLE
- Dossier
- Chrono

